-FBCHU

Page 1 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

### Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

### Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Détergent multi-usages

#### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Koch-Chemie GmbH Einsteinstrasse 42 59423 Unna Telefon: +49 (0) 2303 / 9 86 70 - 0 Fax: +49 (0) 2303 / 9 86 70 - 26 info@koch-chemie.com www.koch-chemie.com

(CH)

Thommen-Furler AG Herr Herbert Egli Industriestrasse 10 3295 Rüti b. Büren

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

### Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

Œ

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59 http://www.centres-antipoison.net

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger :+41 44 251 51 51)

Une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24 h via le (+352) 8002-5500

#### Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+1 872 5888271 (KCC)

### KochChemie<sup>®</sup> **ExcellenceForExperts.**

DB MI

Page 2 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Catégorie de danger Classe de danger Mention de danger

Eve Dam. H318-Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Corr. 1 H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de

graves lésions des yeux.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

P260-Ne pas respirer les vapeurs ou aérosols. P280-Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

P301+P330+P331-EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303+P361+P353-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310-Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium 2-propyl-1-heptanol, éthoxylé

#### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

### **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

### 3.1 Substances

### n.a. 3.2 Mélanges

0.2 Melanges	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119475104-44-XXXX
Index	603-096-00-8
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	203-961-6

-DB@U

Page 3 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

CAS	112-34-5
Quantité en %	5-<10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Eye Irrit. 2, H319

p-cumènesulfonate de sodium	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119489411-37-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	239-854-6
CAS	15763-76-5
Quantité en %	1-<5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Eye Irrit. 2, H319

Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119489428-22-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	270-115-0
CAS	68411-30-3
Quantité en %	1-<5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Dam. 1, H318
	Aquatic Chronic 3, H412
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (oral): 1080 mg/kg

2-propyl-1-heptanol, éthoxylé	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	
CAS	160875-66-1
Quantité en %	1-<5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302
	Eye Dam. 1, H318
Limites de concentrations spécifiques et ETA	Eye Dam. 1, H318: >10 %
	ATE (oral): 700 mg/kg

(2E)-2-benzylidène-octanal	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119533092-50-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	639-566-4
CAS	165184-98-5
Quantité en %	0,01-<0,1
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Sens. 1, H317
	Aquatic Acute 1, H400 (M=10)
	Aquatic Chronic 2, H411

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

-DB (H) (L)

Page 4 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

#### Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et ôter immédiatement les vêtements contaminés et éclaboussés. En cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.) consulter le médecin.

Les brûlures par acide non traitées entraînent des blessures guérissant mal.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données. Protéger l'oil non blessé.

Suivi ophtalmologique.

### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Peut provoquer des brûlures par acide de la peau et des muqueuses.

Nécroses

Risque de lésions oculaires graves.

Lésion de la cornée.

Danger de cécité.

Ingestion:

Douleurs dans la bouche et dans la gorge

Troubles gastro-intestinaux

Perforation de l'osophage

Perforation gastrique

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

#### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

### Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie.

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes de phosphore

Oxydes de soufre

Oxydes d'azote

Gaz toxiques

### 5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

-DB @ U

Page 5 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate.

Éloigner les personnes non protégées.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Verser le matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

Neutralisation possible (seulement par un spécialiste).

Dilution à l'eau possible.

Rincer abondamment les résidus à l'eau.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.

Le poste de lavage oculaire et la douche de sécurité doivent se trouver à proximité de la zone de traitement.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker avec des acides.

N'utiliser que des matériaux résistant aux alcalis.

Stocker à température ambiante.

Conserver au sec.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de

FB@U-

Page 6 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

l'industrie chimique

ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

© Désignation chimique 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
VLEP-8h: 10 ppm (IFV) (ACGIH), 10 ppm (67,5   VLEP CT: 15 ppm (101,2 mg/m3) (VLEP CT, UE)   VP:
mg/m3) (VLEP-8h, UE)
Les procédures de suivi: - MétroPol M-166 (Butyldiglycol) - 2019
- MétroPol M-372 (Butyldiglycol) - 2016
VLB: Autres informations: TMP n° 84, FT n° 254
Désignation chimique     2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
GW / VL: 10 ppm (67,5 mg/m3) (GW/VL, EU/UE) GW-kw / VL-cd: 15 ppm (101,2 mg/m3) (GW-kw GW-M / VL-M:
/ VL-cd, EU/UE)
Monitoringprocedures / Les procédures de
suivi / Überwachungsmethoden: - MétroPol M-166 (Butyldiglycol) - 2019
- MétroPol M-372 (Butyldiglycol) - 2016
BGW / VLB: Overige info. / Autres info.:
Désignation chimique     2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
MAK / VME: 10 ppm (67 mg/m3) (MAK/VME), KZGW / VLE: 15 ppm (101,2 mg/m3)
10 ppm (67,5 mg/m3) (EU/UE) (KZGW/VLE), 15 ppm (101,2 mg/m3) (EU/UE)
Überwachungsmethoden / Les procédures
de suivi / Le procedure di monitoraggio: - MétroPol M-166 (Butyldiglycol) - 2019
- MétroPol M-372 (Butyldiglycol) - 2016
BAT / VBT: Sonstiges / Divers: SS-C
Désignation chimique     2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
AGW: 10 ppm (67,5 mg/m3) (UE/EU) SpbÜf.: 15 ppm (101,2 mg/m3) (UE/EU)
Les procédures de suivi /
Überwachungsmethoden: - MétroPol M-166 (Butyldiglycol) - 2019
- Metror of M-100 (Dutyluightcol) - 2013
- MétroPol M-372 (Butyldiglycol) - 2016

2-(2-butoxyéthoxy)éthane Domaine d'application		Effets sur la santé	Descripte	Valeur	Unité	Domorau
Domaine d application	Voie d'exposition /	Effets sur la sante		valeur	Unite	Remarqu
	compartiment		ur			е
	environnemental					
	Environnement - eau de		PNEC	0,11	mg/l	
	mer					
	Environnement - eau,		PNEC	11	mg/l	
	dispersion sporadique					
	(intermittente)					
	Environnement -		PNEC	4,4	mg/kg	
	sédiments, eau douce					
	Environnement -		PNEC	0,44	mg/kg	
	sédiments, eau de mer					
	Environnement - sol		PNEC	0,32	mg/kg	
	Environnement -		PNEC	100	mg/l	
	installation de traitement					
	des eaux usées					
	Environnement - orale		PNEC	56	mg/kg	
	(alimentation des animaux)					
	Environnement - eau		PNEC	1,1	mg/l	
	douce					
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets	DNEL	7,5	mg/m3	
		locaux				

-FBCHL

Page 7 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	40,5	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,25	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	5	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - orale	Long terme, effets locaux	DNEL	67,5	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	89	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	67,5	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	20	mg/kg	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	101,2	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	67,5	mg/m3	

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - eau douce		PNEC	0,1	mg/l	
	Environnement - dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	1	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,023	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,862	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,086	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	0,037	mg/kg dw	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,048	mg/cm2	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,8	mg/kg	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	68,1	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,6	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,8	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	7,6	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	37,4	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	0,096	mg/cm2	

FB CH (

Page 8 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

Domaine d'application	Voie d'exposition /	Effets sur la santé	Descripte	Valeur	Unité	Remarqu
	compartiment		ur			е
	environnemental					
	Environnement - eau		PNEC	0,268	mg/l	
	douce					
	Environnement - eau de		PNEC	0,0268	mg/l	
	mer					
	Environnement - eau,		PNEC	0,0167	mg/l	
	dispersion sporadique					
	(intermittente)					
	Environnement -		PNEC	3,43	mg/l	
	installation de traitement					
	des eaux usées					
	Environnement -		PNEC	8,1	mg/kg dw	
	sédiments, eau douce					
	Environnement -		PNEC	6,8	mg/kg dw	
	sédiments, eau de mer					
	Environnement - sol		PNEC	35	mg/kg dw	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	1,3	mg/m3	
		systémiques				
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	42,5	mg/kg	
		systémiques			bw/day	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets	DNEL	0,425	mg/kg	
		systémiques			bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	7,6	mg/m3	
		systémiques				
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	119	mg/kg	
		systémiques			bw/day	

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
	Environnement - eau douce		PNEC	3	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,003	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	10	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	4,7	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	4,77	mg/kg	
	Environnement - eau douce		PNEC	0,00126	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,00012 6	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,2	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,064	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	0,398	mg/kg dw	
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	6,6	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,019	mg/m3	

-DB (H) (L)

Page 9 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	4,7	mg/m3
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	9	mg/kg body weight/day
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,079	mg/cm2
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets locaux	DNEL	0,079	mg/cm2
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,056	mg/kg body weight/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets locaux	DNEL	0,525	mg/cm2
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	6,28	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	18,2	mg/kg body weight/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,078	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,525	mg/cm2

#### • - France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).

R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long =  $>5\mu$ m, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

| VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). |

| VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique).

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique).

Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur

-DB@U

Page 10 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE). |

- België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques
- (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.
- NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG).
- FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |
- | GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia Kortetijdswaarde / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques Valeur courte durée
- $(EU/UE) = NL: Richtlijn \ 91/322/EEG, \ 98/24/EG, \ 2000/39/EG, \ 2004/37/EG, \ 2006/15/EG, \ 2009/161/EU, \ 2017/164/EU \ of \ 2019/1831/EU \ / \ FR: Directive \ 91/322/CEE, \ 98/24/CE, \ 2000/39/CE, \ 2004/37/CE, \ 2006/15/CE, \ 2009/161/UE, \ 2017/164/UE \ ou \ 2019/1831/UE.$
- NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/EU).
- FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).
- | GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques valeur Maximale (ne peut jamais être dépassée) |

| BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique

- (EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde BGW, aanbeveling van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |
- | NL: Overige Info.: Bijkomende indeling A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid.
- FR: Autres info.: Classification additionnelle A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau.
- $(\dot{EU}/UE) = NL$ : Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.
- NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).
- FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

-FB (H) (L)

Page 11 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

- Schweiz/Suisse/Svizzera | MAK / VME = DE: Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert - 8 h (MAK-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs (limites) moyennes d'exposition (VME) - 8 h (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)): DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub. FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

| KZGW / VLE = DE: Kurzzeitgrenzwert - 15 min (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée - 15 min (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden.

FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires, # = La VLE ne doit pas être dépassée en moyenne même pendant 15 minutes

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. I

| BAT / VBT = DE: Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert (BAT-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolérables (VBT) Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum.

Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.

FR: Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail.

(EU/UE) = DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE. |

DE: Sonstiges (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Divers (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: H = Hautresorption möglich. S = Sensibilisator. B = Biologisches Monitoring. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C. FR: H = résorption via la peau pos. S = sensibilisateur. B = Monitoring biologique. OL = Ototoxicité aggravée par le bruit. P = valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = cancérigène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = mutagène Cat.1A,1B,2.

R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C = grossesse groupe A,B,C.

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

- Luxemburg/Luxembourg | AGW = DE: Arbeitsplatzgrenzwerte (AGW) (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Valeurs limites professionnelles (AGW) (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: E = Einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion. FR: E = fraction inhalable, A = fraction alvéolaire. (UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU.

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (2004/37/EG). |

| Spb.-Üf. = DE: Spitzenbegrenzung - Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland)) / FR: Limitation maximale - facteur d'excès (1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs à court terme (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: "= =" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe.

FR: "= =" = Valeur instantanée. Catégorie (I) = Substances pour lesquelles l'effet local détermine la valeur limite ou substances

-DB (H)

Page 12 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

sensibilisant les voies respiratoires, (II) = Substances résorbables.

(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU.

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenzwert für die Kurzzeitexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU).

| BGW = DE: Biologische Grenzwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 903 - TRGS 903) / FR: Valeurs limites biologiques (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 903 - TRGS 903):

DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, BE = Erythrozytenfraktion des Vollblutes, P/S = Plasma/Serum, U = Urin.

Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: am Schichtende nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: Stunden, f) nach mindestens 3 Monaten Exposition, g) unmittelbar nach Exposition, h) vor der letzten Schicht einer Arbeitswoche.

FR: Matériel d'essai : B = sang total, BE = fraction érythrocytaire du sang total, P/S = plasma/sérum, U = urine. Temps d'échantillonnage : a) aucune restriction, b) fin d'exposition ou fin de poste, c) pour une exposition de longue durée : à la fin du poste après plusieurs postes précédents, d) avant le poste suivant, e) après la fin du poste exposition : heures, f) après au moins 3 mois d'exposition, g) immédiatement après l'exposition, h) avant le dernier quart de travail d'une semaine de travail.

(UE/EU) = FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) / DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG oder SCOEL (Biological Limit Value - BLV, Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL)). |

| DE: Sonstige Angaben: (AGW) = Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Autres informations: (AGW) Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne):

DE: H = hautresorptiv. X = krebserzeugender Stoff der Kat. 1A oder 1B. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). Sa = Atemwegssensibilisierend. Sh = Hautsensibilisierend. Sah = Atemwegs- und hautsensibilisierend. DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe. (10) = Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls. (11) = Summe aus Dampf und Aerosolen.

FR: H = absorbant la peau. X = substance cancérigène de catégorie 1A ou 1B. Y = II n'y a pas lieu de craindre un risque de lésion fotale si les AGW et BGW sont respectées. Z = Un risque de lésion fotale ne peut pas être exclu même si les AGW et BGW sont respectés (voir numéro 2.7 TRGS 900). Sa = Sensibilisant respiratoire. Sh = sensibilisant cutané. Sah = sensibilisant respiratoire et cutané. DFG = Fondation allemande pour la recherche (Commission MAK). AGS = Comité des substances dangereuses. (10) = La valeur limite de travail se réfère à la teneur en éléments du métal correspondant. (11) = somme des vapeurs et des aérosols. (UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU.

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

DE: (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG), (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

### 8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la sec. 15 (Suisse). L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse).

Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

#### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

DBBQ.

Page 13 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Le cas échéant

Protection du visage (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Recommandé

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

> 0.5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

> 120

Crème protectrice pour les mains recommandée.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique. Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

#### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:
Couleur:
Odeur:
Liquide
Jaune, Vert
Caractéristique

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle

d'ébullition: Inflammabilité:

Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

### KochChemie<sup>®</sup> **ExcellenceForExperts.**

EB (M)(L)

Page 14 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation: Température de décomposition:

Viscosité cinématique:

Solubilité:

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur:

Densité et/ou densité relative: Densité de vapeur relative:

Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

12,5

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Soluble

Ne s'applique pas aux mélanges.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

1,05 g/ml

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux liquides.

### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Eviter tout contact avec des acides forts (éventuel développement de chaleur de réaction).

### 10.4 Conditions à éviter

Aucun danger connu

### 10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des acides forts.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des matériaux ne résistant pas aux alcalis.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

### RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Mehrzweckreiniger						
Art.: 86999						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation oculaire:						
Sensibilisation respiratoire						n.d.
ou cutanée:						
Mutagénicité sur les cellules						n.d.
germinales:						
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour						n.d.
certains organes cibles -						
exposition unique (STOT-						
SE):						

-FB (HL)-

Page 15 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Toxicité spécifique pour		n.d.
certains organes cibles -		
exposition répétée (STOT-		
RE):		
Danger par aspiration:		n.d.
Symptômes:		n.d.

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	Décodes	1/-1	1114-2	0	Máthada dlasa:	D
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute	
					Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	2410	mg/kg	Souris	OECD 401 (Acute	fasted animals
					Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	2764	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
					Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>29	ppm	Rat	OECD 403 (Acute	Poussières ou
					Inhalation Toxicity)	brouillard
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Eye Irrit. 2
graves/irritation oculaire:				•	Eye	
					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non (par
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	contact avec la
ou outairoo.				a mas	Continuation	peau)
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation	riogani
germinales.				тургштататт	Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	Chinese
germinales.					Chromosome	hamster
						Hamster
Mustané niaité aux las callulas				Causia	Aberration Test)	NI ś m n t i f
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 475	Négatif
germinales:					(Mammalian Bone	
					Marrow Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 476 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian Cell Gene	Chinese
					Mutation Test)	hamster
Toxicité pour la reproduction:		1000	mg/kg	Rat	OECD 414 (Prenatal	Négatif,
					Developmental	Déduction
					Toxicity Study)	analogique
Toxicité spécifique pour	NOAEL	250	mg/kg	Rat		
certains organes cibles -						
exposition répétée (STOT-						
RE), orale:						
Toxicité spécifique pour	NOAEL	< 200	mg/kg	Rat	OECD 411	Mâle
certains organes cibles -			bw/d		(Subchronic Dermal	
exposition répétée (STOT-					Toxicity - 90-day	
RE), dermique:					Study)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	14	ppm	Rat	11	Vapeurs
certains organes cibles -			''			dangereuses
exposition répétée (STOT-						J J
RE), inhalative:						
Danger par aspiration:	+	+		+		Non

-DB@U-

Page 16 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Symptômes:		difficultés
		respiratoires,
		suffocation
		(dyspnée),
		diarrhée, toux,
		irritation des
		muqueuses,
		vertige, larmes,
		Nausée

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute	•
Tovicité cique dermique	LD50	>2000	m a /l ca	Lonin	Oral Toxicity) OECD 402 (Acute	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	Dermal Toxicity)	
Tovicitá cique inhalativo:	LC50	>5	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute	Aérosol
Toxicité aiguë, inhalative:	LCSU	>5	1119/1/411	Rai	Inhalation Toxicity)	Aerosor
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:				<b>Lapin</b>	Dermal	NOIT IIIIIaiii
cutanee.					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Eye Irrit. 2
graves/irritation oculaire:				<b>Lapin</b>	Eye	Lye IIII. Z
graves/irritation oculaire.					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non (par
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	contact avec la
ou cutanee.				d inde	Serisitisation)	peau)
Mutagánicitá sur los collulas				Souris	OECD 474	Négatif
Mutagénicité sur les cellules				Souris	(Mammalian	negani
germinales:					Erythrocyte	
Mutagániaitá aur las collulas				Salmonella	Micronucleus Test) OECD 471 (Bacterial	Négotif
Mutagénicité sur les cellules						Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Cancérogénicité:				Rat	OECD 453	Négatif
Cancerogenicite.				Rai		ivegatii
					(Combined Chronic	
					Toxicity/Carcinogenicit y Studies)	
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	>936	mg/kg	Rat	y Studies)	
Toxicité pour la reproduction	NOAEL	300-1000	mg/kg	Rat	OECD 421	
(fertilité):	NOAEL	300-1000	bw/d	Nai	(Reproduction/Develop	
(tertilite).			DW/G		mental Toxicity	
					Screening Test)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	763-3534	mg/kg		OECD 408 (Repeated	
certains organes cibles -	NOALL	703-3334	ilig/kg		Dose 90-Day Oral	
exposition répétée (STOT-					Toxicity Study in	
RE), orale:					Rodents)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	763	mg/kg	Rat	Noderits)	Organe(s)
certains organes cibles -	NOALL	703	ilig/kg	Nai		cible(s) : cour,
exposition répétée (STOT-						Références
RE), orale:						Kelelelices
Toxicité spécifique pour	LOAEL	1300	mg/kg	Souris	OECD 411	
certains organes cibles -	LOALL	1300	bw/d	Journs	(Subchronic Dermal	
exposition répétée (STOT-			DW/U		Toxicity - 90-day	
RE), dermique:					Study)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	>440	mg/kg		OECD 411	
certains organes cibles -	NOALL	/T-T-U	ilig/kg		(Subchronic Dermal	
exposition répétée (STOT-					Toxicity - 90-day	
RE), dermique:					Study)	
Danger par aspiration:			+		Gludy)	n.a.
Danger par aspiration.	1					11.U.

·FBCHU

Page 17 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

Acide benzènesulfonique, c	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium										
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque					
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1080	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute						
					Oral Toxicity)						
Toxicité aiguë, orale:	ATE	1080	mg/kg								
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000		Rat	OECD 402 (Acute						
					Dermal Toxicity)						
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Irritant					
cutanée:					Dermal						
					Irritation/Corrosion)						
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute	Eye Dam. 1					
graves/irritation oculaire:					Eye						
					Irritation/Corrosion)						
Sensibilisation respiratoire				Cochon	OECD 406 (Skin	Non (par					
ou cutanée:				d'Inde	Sensitisation)	contact avec la					
						peau)					

2-propyl-1-heptanol, éthoxylé											
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque					
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>700-1700	mg/kg	Rat							
Toxicité aiguë, orale:	ATE	700	mg/kg								
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin							
Symptômes:						irritation des					
						muqueuses					

(2E)-2-benzylidène-octanal	(2E)-2-benzylidène-octanal									
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité aiguë, orale:	LD50	3100	mg/kg	Rat						
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>3000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)					
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>2100	mg/m3/8 h	Rat						
Sensibilisation respiratoire				Souris	OECD 429 (Skin	Oui (par				
ou cutanée:					Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	contact avec la peau)				
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif				
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif				
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	~150	mg/kg bw/d	Rat						
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), dermique:	NOAEL	125	mg/kg bw/d	Rat	OECD 411 (Subchronic Dermal Toxicity - 90-day Study)					

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Mehrzweckreiniger						
Art.: 86999						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le						Ne s'applique
système endocrinien:						pas aux
						mélanges.

Page 18 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

Autres informations:			Aucune autre
			information
			pertinente sur
			des effets
			nocifs sur la
			santé.

### **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Art.: 86999 Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité		•					n.d.
ooissons:							
12.1. Toxicité							n.d.
daphnies:							
2.1. Toxicité algues:							n.d.
2.2. Persistance et							L'agent
égradabilité:							tensioactif/les
							agents
							tensioactifs
							contenu/s dar
							ce mélange
							répond/ent au
							conditions de
							biodégradabi
							telles qu'elles
							sont
							déterminées
							dans le
							règlement (C
							n° 648/2004
							sur les
							détergents. L
							dossiers qui l
							confirment so
							réservés pou
							les
							administration
							compétentes
							des Etats-
							membres et
							mis à leur
							disposition su
							demande ou
							exigence par
							un fabricant o
O O Detential de							détersifs.
2.3. Potentiel de							n.d.
ioaccumulation:							n d
2.4. Mobilité dans le							n.d.
Ol:							n d
2.5. Résultats des							n.d.
valuations PBT et							
PvB: 2.6. Propriétés							No elepplique
							Ne s'applique
erturbant le système							pas aux
endocrinien:			1	1	1		mélanges.

- F B (H (L)

Page 19 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

12.7. Autres effets néfastes:			Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour l'environnement
Autres informations:			Degré d'élimination COD (agent complexant organique) >= 80%/28d: n.a.
Autres informations:	AOX	%	Selon la formule, ne contient pas d'AOX.

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité	LC50	96h	1300	mg/l	Lepomis	OECD 203	
poissons:					macrochirus	(Fish, Acute	
						Toxicity Test)	
12.1. Toxicité	EC50	48h	>100	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
daphnies:						(Daphnia sp.	
						Acute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité	NOEC/NOEL	48h	>=100	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
daphnies:						(Daphnia sp.	
						Acute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	96h	>100	mg/l	Desmodesmus	OECD 201	
					subspicatus	(Alga, Growth	
						Inhibition Test)	
12.2. Persistance et		28d	76	%		OECD 301 D	
dégradabilité:						(Ready	
						Biodegradability -	
						Closed Bottle	
						Test)	
12.2. Persistance et		28d	100	%	activated sludge	OECD 302 B	Facilement
dégradabilité:						(Inherent	biodégradable
						Biodegradability -	
						Zahn-	
						Wellens/EMPA	
						Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		0,9-1			OECD 117	Faible
bioaccumulation:						(Partition	
						Coefficient (n-	
						octanol/water) -	
						HPLC method)	
12.5. Résultats des							Aucune
évaluations PBT et							substance
vPvB:							PBT, Aucune
							substance vP

-FB (H) (L)

Page 20 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Toxicité bactéries:	EC10	30min	>1995	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Autres informations:							Ne contient pas d'halogènes liés organiquement susceptibles d'influer la valeur AOX dans les eaux usées.

p-cumènesulfonate de sodium							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>100	mg/l	Cyprinus caprio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>100	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>100	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	96h	31	mg/l	Pseudokirchnerie Ila subcapitata	,	EPA OTS 797.1050
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	>60	%	activated sludge	OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)	Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		-1,1			OECD 107 (Partition Coefficient (n- octanol/water) - Shake Flask Method)	Une bioaccumulatio n'est pas prévisible (LogPow < 1). 23 °C
12.4. Mobilité dans le sol:						,	Pas à prévoir
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPv
Toxicité bactéries:	EC10	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque

FB CH (

Page 21 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	72h	0,23	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 210 (Fish, Early-Life Stage Toxicity Test)	
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	2,88	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	2,9	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	ErC50	72h	>1-10	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		30d	85	%	activated sludge	OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)	Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF	8d	87		Pimephales promelas	OECD 305 (Bioconcentration - Flow-Through Fish Test)	Références
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:						,	Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

2-propyl-1-heptanol, é	éthoxylé						
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité	LC50	96h	>10-	mg/l	Oncorhynchus		Déduction
poissons:			100		tshawytscha		analogique
12.1. Toxicité	EC50	48h	>10-	mg/l	Daphnia magna		Déduction
daphnies:			100				analogique
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	10-100	mg/l	Scenedesmus		Déduction
					subspicatus		analogique
12.2. Persistance et	BOD	28d	>60	%		OECD 301 D	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Closed Bottle	
						Test)	
12.5. Résultats des							Aucune
évaluations PBT et							substance
vPvB:							PBT, Aucune
							substance vPv

(2E)-2-benzylidène-octanal								
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	1,7	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	-	
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	96h	0,93	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,247	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)		

-FB (H) (L)

Page 22 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

12.1. Toxicité	EC50	21d	>157	μg/l	Daphnia magna	OECD 211	
daphnies:						(Daphnia magna	
						Reproduction	
						Test)	
12.1. Toxicité	NOEC/NOEL	21d	63	μg/l	Daphnia magna	OECD 211	
daphnies:						(Daphnia magna	
						Reproduction	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>0,065	mg/l	Desmodesmus	OECD 201	
					subspicatus	(Alga, Growth	
						Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	0,065	mg/l	Desmodesmus	OECD 201	
					subspicatus	(Alga, Growth	
						Inhibition Test)	
12.2. Persistance et		28d	97	%		OECD 301 F	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Manometric	
						Respirometry	
						Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		5,3				Élevé
bioaccumulation:							,
12.3. Potentiel de	BCF		6000				Élevé
bioaccumulation:							

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

20 01 29 détergents contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés.

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés.

### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

### Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

-FB (H) (L)

Page 23 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicableCodes de restriction en tunnels:Non applicableCode de classification:Non applicableLQ:Non applicableCatégorie de transport:Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicablePolluant marin (Marine Pollutant):Non applicableEmS:Non applicableSégrégation:Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

### **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!

Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2010/75/UE (COV):

< 0,15 %

### RÈGLEMENT (CE) N° 648/2004

moins de 5 %
de phosphates
d'agents de surface non ioniques
d'agents de surface anioniques

d'agents de surface anioniques

parfums

HEXYL CINNAMAL

Les prescriptions/règles nationales de quantités maximales concernant les phosphates et les composés phosphorés doivent être respectées.

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse).

-PB (H) (L)

Page 24 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger

Art.: 86999

VOC-CH: 0,0987 kg/1l

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

Respectez le Code du travail - article L. 343-3, annexe 3 - Jeunes (Luxembourg).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation).

Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris,

exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)). Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées. VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Rubriques modifiées:

2, 3, 8, 11, 12, 16

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Eye Dam. 1, H318	Classification selon le pH.
Skin Corr. 1, H314	Classification selon le pH.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. — Lésions oculaires graves

Skin Corr. — Corrosion cutanée

Eye Irrit. — Irritation oculaire

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

-DB (H) (L)

Page 25 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

Skin Irrit. — Irritation cutanée

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

### Principales références bibliographiques et

#### sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE)

2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

### Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

bw body weight (= poids corporel)
CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

-FB@U.

Page 26 de 26

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 09.07.2024 / 0005

Remplace la version du / version du : 11.03.2024 / 0004

Entre en vigueur le : 09.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 09.07.2024

Mehrzweckreiniger Art.: 86999

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

**IUCLIDInternational Uniform Chemical Information Database** 

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSHNational Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via

REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

### Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.